

PREFECTURE DE L'AUDE

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez d'obtenir un permis de construire et vous allez faire réaliser des travaux.

Il est important qu'à cette occasion, vous soyez attentif à ne pas vous rendre complice d'un travail clandestin. Dans la conjoncture actuelle, en effet, la lutte contre le travail clandestin doit être l'affaire de chacun des citoyens. L'enjeu est la recherche de la justice sociale, qui suppose que toutes les entreprises et tous les travailleurs s'acquittent des cotisations sociales et des impôts, et d'une saine concurrence permettant d'améliorer la situation de l'emploi.

C'est pourquoi, je fais appel à votre esprit civique pour que vous vous adressiez à de vrais professionnels inscrits au registre du commerce ou immatriculés au répertoire des métiers. Vous devez également exiger une facture pour chacun de vos paiements.

Je souligne qu'en cas de travail clandestin, votre intérêt de consommateur est en cause ; aucun recours n'est possible envers la personne qui a réalisé les travaux si des malfaçons apparaissent. Votre responsabilité est engagée car les tribunaux considèrent que le client d'un « travailleur clandestin est responsable des dommages qui peuvent survenir à celui-ci pendant les travaux

La loi du 31 Décembre 1991 soumet toute personne qui conclut un contrat dont l'objet porte sur une opération d'un montant au moins égal à 20 000 francs à une obligation de vigilance afin de vérifier que son co-contractant s'acquitte des ses obligations au regard de l'article L 324 du Code du Travail (immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, déclaration des salariés).

Si vous ne respectez pas ces règles, vous pouvez être condamnés.

La loi 85-772 du 23 juillet 1985 a prévu de lourdes sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ont recours au travail clandestin comme à l'encontre des travailleurs clandestins eux-mêmes.

La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 a renforcé les sanctions pénales en cas de condamnation : le recours au travail clandestin (art. 324-9 du Code de Travail) est puni d'une peine de prison de deux ans et d'une amende de 200 000 francs. En plus de cette condamnation, vous resteriez tenus au paiement des impôts (TVA par exemple) et charges sociales (perçues par l'URSSAF) dues en raison des travaux effectués.

Vous pouvez obtenir les renseignements nécessaires aux adresses suivantes :

INSCRIPTION au REPERTOIRE des METIERS

- Chambre de Métiers de l'Aude
47, allée d' Iéna – 11000 CARCASSONNE
Tél : 68-71-96-19

INSCRIPTION au REGISTRE du COMMERCE

- Chambre de Commerce et d'Industrie de CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY
3 boulevard Camille Pelletan- 11000 CARCASSONNE
Tél : 68-25-35-63
- Chambre de Commerce et d'Industrie de NARBONNE
1, avenue du forum – Croix Sud – 11100 NARBONNE
Tél : 68-42-71-11

Le Préfet de l'Aude
Didier CULTIAUX



Article R.422.10 du Code de l'Urbanisme

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou, le cas échéant, mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain, par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article A. 422.1.1

L'affichage sur le terrain soit de la mention selon laquelle il n'a pas été formé d'opposition de l'autorité compétente aux travaux projetés, soit d'un extrait de l'arrêté imposant des prescriptions, est assuré par les soins du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du déclarant, la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés et le numéro de la déclaration, la nature des travaux et s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie de plancher autoriser ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres où le dossier peut être consulté.

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant au moins deux mois et pour toute la durée du chantier.